OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

FONDS COMMUN DE PLACEMENT

UFF ACTIONS US

Date de publication : 1er septembre 2026

Myria Asset Management

MYRIA ASSET MANAGEMENT

Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes FRANCE
Société par Actions Simplifiée au capital de 1 500 000 € - RCS Nanterre 804 047 421
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers sous le numéro GP - 14000039

I - CARACTERISTIQUES GENERALES

Forme de l'OPCVM

- **Dénomination**
  UFF ACTIONS US

- **Forme juridique et état membre dans lequel le FCP a été constitué**
  Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, nourricier en part de classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund, compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc de droit irlandais autorisé à la commercialisation en France.

- **Date de création et durée d'existence prévue**
  Ce FCP a été agréé par l'Autorité des marchés financiers le 27 avril 2021. Il a été créé le 21 mai 2021 pour une durée de 99 ans**.**

- **Synthèse de l'offre de gestion**

Parts	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Montant initial de la part	Souscripteurs concernés	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0014002002	Capitalisation	Euro	1.000 euros	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France.	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OY40	Capitalisation	Euro	100 euros	Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France.	Pas de minimum	Pas de minimum

- **Indication du lieu où l'on peut se procurer le règlement du FCP, le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**
  Les derniers documents annuels ainsi que la composition de l'actif sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Toute demande ou recherche d'information peut également être faite à l'aide du site Internet : www.uff.net

Les documents d'information relatifs au FCP maître sont disponibles à la même adresse.

II - ACTEURS

Société de gestion : **Myria Asset Management**
Société de gestion de portefeuille agréée par l'Autorité des marchés financiers le 14 octobre 2014
Société par Actions Simplifiée
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Dépositaire : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Etablissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Les fonctions du dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la réglementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la société de gestion et de suivi des flux de liquidité de l'OPCVM. Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.
Délégataires : La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêts susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

Conservateur : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 189-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la centralisation des ordres de souscription et rachat sur délégation de la société de gestion : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Établissement en charge de la tenue des registres de parts : **CACEIS Bank**
Société anonyme
Établissement de crédit agréé par le C.E.C.E.I
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Commissaire aux comptes : **Cabinet Pricewaterhousecoopers Audit**
Représenté par Monsieur Frédéric Sellam
Siège social : 63, rue de Villiers - 92208 Neuilly-sur-Seine cedex - FRANCE

Commercialisateur : **UFIFRANCE PATRIMOINE**
Société par Actions Simplifiée
Conseiller en investissements financiers immatriculé au registre des intermédiaires en assurance, banque et finance (« ORIAS ») sous le numéro 07025677
Siège social : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
Adresse postale : 70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE

Délégataires :
Gestionnaire comptable : **CACEIS Fund Administration**
Société Anonyme
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

Conseillers : néant

III - MODALITE DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

Caractéristiques des parts

- **Codes ISIN**
  Part A : FR0014002002
  Part N : FR001400OY40

  Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées.
  La tenue du passif est assurée par Caceis Bank France. Les parts sont admises en Euroclear France.
  Aucun droit de vote n'est attaché à la détention de parts du FCP, les décisions concernant le fonctionnement du FCP étant prises par la société de gestion.

La forme des parts est soit nominative, soit au porteur selon l'option retenue par le détenteur lors de la souscription. Les droits des titulaires sont représentés par une inscription en compte à leur nom dans le registre nominatif ou pour la détention au porteur, chez l'intermédiaire de leur choix. Les parts sont admises en Euroclear France.
Les parts sont fractionnables en dix millièmes. Elles peuvent être regroupées ou divisées sur décision de la société de gestion.

- **Date de clôture**
  La date de clôture de l'exercice est fixée au dernier jour de bourse à Paris du mois de février..

- **Régime fiscal**
  Le régime décrit ci-dessous ne reprend que les principaux points de la fiscalité française applicable aux OPC. En cas de doute, le porteur est invité à étudier sa situation fiscale avec un conseiller.
  - Un OPC, en raison de sa neutralité fiscale, n'est pas soumis à l'impôt sur les sociétés. La fiscalité est appréhendée au niveau du porteur de parts. La situation fiscale des porteurs de parts dépend de nombreux facteurs et varie en fonction de sa qualité de résident ou non et de son statut de personne physique ou morale.
  - Les revenus distribués sont soumis à l'impôt sur le revenu pour les personnes physiques, sauf cas particulier de prélèvement libératoire, ou à l'impôt sur les sociétés pour les personnes morales.
  - Les plus-values de cessions de valeurs mobilières réalisées par une personne physique ne sont taxées que si le montant annuel des cessions par les membres du foyer fiscal excède un seuil fixé chaque année par la loi de finances. Les plus-values latentes, dégagées par les personnes morales soumises à l'impôt sur les sociétés, sont à intégrer dans le résultat imposable selon les modalités fiscales applicables à leur catégorie.
  - Les dividendes perçus par un porteur non-résident sont soumis à une retenue à la source sous réserve de l'existence d'une convention fiscale internationale.

  Toutefois, le régime fiscal peut être différent lorsque l'OPC est souscrit dans le cadre d'un contrat donnant droit à des avantages particuliers (contrat d'assurance, PEA…) et le porteur est alors invité à se référer aux spécificités fiscales de ce contrat.

<u>Dispositions particulières</u>

- **Codes ISIN**
  Part A : FR0014002002
  Part N : FR001400OY40

- **Objectif de gestion**
  Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund , compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc. Le reste sera investi en liquidités. L'objectif de gestion est identique à celui du compartiment FTGF PUTNAM US Research Fund à savoir *«générer une appréciation de son capital à long terme.*
  Le compartiment investira au moins 80 % de sa valeur liquidative en titres de capital de Sociétés des États-Unis, cotés ou négociés sur un Marché Réglementé des États-Unis répertorié à l'annexe III du prospectus de base. Les investissements du compartiment comprennent des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des titres rattachés à des actions.
  Le gestionnaire de portefeuille recherche des opportunités d'investissement au sein d'une base solide d'actions dites « de croissance » ou « de valeur ». Le compartiment investit typiquement en actions de grandes sociétés américaines d'une capitalisation boursière variable, en fonction de ce que le gestionnaire de portefeuille jugera approprié de temps à autre, mais il peut également investir dans des titres de petites et moyennes capitalisations.

  La performance de l'OPCVM sera inférieure à celle du maître du fait de ses frais de gestion propres.

  La politique d'investissement du compartiment maître relève de la réglementation irlandaise, en particulier concernant les critères extra financiers.

- **Indicateur de référence du fonds maître**

  L'indice de référence du compartiment est le S&P 500 (l'« indice de référence »). Le compartiment fait l'objet d'une gestion active, et le gestionnaire de portefeuille n'est pas limité par l'indice de référence, qui est utilisé à des fins de comparaison des performances.
  Même si de nombreux titres du compartiment feront partie de l'indice de référence, les pondérations des titres dans le compartiment peuvent différer sensiblement de celles de l'indice de référence. Le compartiment peut également investir dans des titres qui ne sont pas inclus dans l'indice de référence. L'exposition relative du compartiment aux différents secteurs et industries peut encore différer de celle de l'indice de référence. L'indice

de référence est utilisé à des fins de comparaison des performances, et le gestionnaire de portefeuille l'utilise pour constituer le portefeuille ainsi que pour surveiller le risque d'investissement.

S&P 500 : cet indice « actions » est composé de grandes capitalisations américaines. Il est libellé en dollars. Il est calculé quotidiennement et publié par S&P Global.

L'indice S&P 500 est administré par S&P Global et est disponible sur le site http://www.spglobal.com/. A la date de mise à jour du présent prospectus, l'administrateur de cet indice de référence n'est pas encore inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Stratégie d'investissement**

Le FCP est un OPCVM nourricier investi à hauteur de 90% minimum de son actif net en parts de classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc et dont la stratégie d'investissement est décrite ci-dessous. A titre accessoire, en liquidités.

PROCESSUS D'INVESTISSEMENT

La stratégie d'investissement du gestionnaire de portefeuille consiste à sélectionner individuellement les entreprises et à gérer les réserves de liquidités. Le processus d'investissement est conçu pour s'assurer que le portefeuille est exposé aux entreprises dans lesquelles l'équipe croit le plus, tout en limitant l'exposition à tout risque indu. Le portefeuille est constitué de volets sectoriels ou industriels gérés individuellement qui reflètent les convictions profondes de l'analyste, ainsi que d'un volet de gestion du risque qui vise à réduire au maximum l'exposition du portefeuille consolidé au risque des facteurs communs, le cas échéant. Le portefeuille consolidé détient généralement 90 à 160 positions en actions et devrait avoir une exposition sectorielle semblable à celle de l'indice S&P 500. Cette approche permet de créer un portefeuille diversifié cherchant à générer des rendements par le biais de la sélection de titres, avec une exposition minimale à des facteurs qui ne sont pas spécifiques aux titres.

Le gestionnaire de portefeuille cherchera à déterminer les caractéristiques particulières des différentes entreprises en matière de capacité à générer des bénéfices en identifiant les variables critiques de leur modèle économique comme la valorisation, la solidité financière, le potentiel de croissance, la position concurrentielle dans le secteur, les bénéfices prévisionnels, les flux de trésorerie et les dividendes. Ces informations différenciées seront mises à profit dans sa prise de décision quant à l'achat ou à la vente des investissements ainsi que pour exploiter les divergences constatées en matière d'estimation ou de durée. L'horizon d'investissement du gestionnaire de portefeuille est pluriannuel. Le gestionnaire cherche à obtenir une compréhension approfondie de la durée pendant laquelle les entreprises pourront dégager des bénéfices afin de tirer potentiellement parti des mauvaises évaluations à court terme du marché.

Le compartiment pourra investir à hauteur de 35 % de sa valeur liquidative en titres de capital et titres rattachés à des actions de sociétés américaines à faible ou moyenne capitalisation ; en titres de capital et titres rattachés à des actions de sociétés non américaines ; en titres négociés sur des marchés non publics ; en bons de souscription ; en instruments du marché monétaire ; en dépôts à terme ; en titres de créance d'émetteurs américains comme non américains ; en titres garantis par des hypothèques ou des actifs ; et, dans une limite de 10 % de la valeur liquidative du compartiment (voir ci-dessous), en parts ou actions d'autres organismes de placement collectif ouverts, au sens de l'Article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Un maximum de 20 % de la valeur liquidative du compartiment peut être investi en titres de sociétés ou d'émetteurs situés dans des Pays à Marché Émergent, des Pays Européens Émergents et des Pays Émergents de la Région Asie/Pacifique. Un maximum de 5 % de la valeur liquidative du compartiment peut être investi en bons de souscription. Un maximum de 10 % de la valeur liquidative du compartiment peut être investi en parts ou actions d'autres_organismes de placement collectif au sens de l'article 68(1)(e) de la Réglementation sur les OPCVM. Le compartiment peut également investir dans certains types de titres dérivés, comme décrit à la section « Techniques et Instruments d'investissement et Instruments financiers dérivés » du prospectus de base, mais seulement à des fins de gestion efficace du portefeuille. Le compartiment peut également investir dans des contrats de mise et de prise en pension (opérations de pension livrée). Le compartiment peut bénéficier d'un effet de levier à la suite d'un investissement dans des produits dérivés. Cependant, conformément à la réglementation sur les OPCVM, le compartiment ne fera pas l'objet d'un effet de levier pour plus de 100 % de sa valeur liquidative (calculée sur la base de la méthode des engagements).

Le gestionnaire de portefeuille peut augmenter la portion du compartiment en instruments du marché monétaire et en liquidités détenues à titre accessoire lorsque, de l'avis du gestionnaire de portefeuille, les cours atteints par ces titres deviennent excessifs.

Les investisseurs sont priés de consulter attentivement la section « Informations supplémentaires concernant les titres dans lesquels le compartiment pourrait investir » du prospectus de base.

FACTEURS ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE :

Lors de la sélection des titres pouvant faire l'objet d'un investissement par le compartiment, le gestionnaire de portefeuille prend en considération d'importants critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (« ESG ») dans son processus de recherche fondamentale tels que, pour les critères environnementaux, le risque climatique et les émissions des gaz à effet de serre (« GES ») ; pour les critères sociaux, l'engagement du personnel, la diversité et l'inclusion, de même que le bien-être et le développement du personnel ; et, pour les critères de gouvernance, la structure et la composition du conseil d'administration de même que la gestion des risques systémiques ainsi que l'adoption d'une stratégie de pointe en la matière. Le gestionnaire de portefeuille considère l'analyse ESG comme s'ajoutant et complétant la compréhension fondamentale qui est au centre de sa philosophie d'investissement.

*Les émissions entrant en ligne de compte sont examinées dans le contexte des activités des émetteurs. La recherche menée par le gestionnaire de portefeuille en matière d'ESG et de durabilité est guidée par sa matrice de matérialité interne, dont l'élaboration est inspirée de la cartographie de matérialité du Sustainable Accounting Standards Board (« **SASB** ») et de l'International Sustainability Standards Board (« **ISSB** »). Le gestionnaire de portefeuille exploite également des données de tiers pour donner une dimension supérieure au processus d'investissement en matière de mesure et de rapport. Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'appuie pas uniquement sur la notation d'organismes tiers, il utilise ces données dans le cadre de sa recherche globale. Par exemple, les émetteurs dont l'inclusion dans le portefeuille du compartiment est envisagée sont assortis d'une note de risque ESG attribuée par des tiers indiquant si ce risque est : négligeable/faible, moyen, élevé ou grave. Le gestionnaire de portefeuille s'est engagé à investir au moins 60 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs assortis d'une note de risque ESG moyenne ou négligeable/faible. Tous les émetteurs doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR.*

*Le gestionnaire de portefeuille vise également à obtenir une mesure de l'intensité carbone plus basse (y compris en matière d'émissions de niveau 1 et de niveau 2) pour le portefeuille du compartiment par rapport à son indice de référence, le S&P 500 (l'« **indice de référence** »). L'intensité carbone est la quantité (en tonnes) d'émissions totales attribuable à un portefeuille par million de dollars (USD) investi. Les émissions de niveau 1 sont les émissions directes, celles issues directement des activités d'un émetteur. Les émissions de niveau 2 sont les émissions indirectes, provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'émetteur. L'indicateur d'intensité carbone global du portefeuille du compartiment est proportionné à la part des émetteurs dans le portefeuille du compartiment, c.-à-d. au quotient des émissions correspondant aux investissements détenus par les revenus des investissements détenus. L'indice de référence n'a pas été désigné aux fins de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment.*

En outre, le compartiment n'investira pas dans des entreprises qui :

• tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution d'armes conventionnelles dont le gestionnaire de portefeuille estime qu'elles fabriquent ou distribuent des armes controversées selon ce qui est décrit dans la politique des fonds de l'UE de Franklin Templeton ; le compartiment limite également tout investissement dans des armes nucléaires tombant en dehors du champ du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Des exemptions peuvent être envisagées concernant les émetteurs ne détenant pas 100 % des parts dans les entreprises concernées ou ceux participant à la fabrication de pièces ou de systèmes à double usage ;

• tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution de divertissements pour adultes ;

• tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires du tabac et de produits liés au tabac ;

• tirent au moins 30 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution de charbon thermique ;

• ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies[1].

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à 95 % des positions du compartiment.

RÈGLEMENT TAXONOMIE :

Le Compartiment promeut les caractéristiques environnementales et est classé dans l'article 8 conformément au règlement (2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers.

Les investissements sous-jacents au compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental, y compris les activités habilitantes ou transitoires, au sens du Règlement Taxonomie. À l'heure actuelle, il peut par conséquent n'y avoir aucun investissement dont les activités économiques sont qualifiées d'activités économiques durables sur le plan environnemental en vertu du règlement Taxonomie. Toutefois, conformément à sa méthodologie ESG, le compartiment peut détenir des investissements qui visent à contribuer à l'atténuation du changement climatique et à l'adaptation au changement climatique.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » visé au Règlement Taxonomie s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au Compartiment qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental Les investissements sous-jacents à la portion restante du Compartiment ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental visés au Règlement Taxonomie.

INTÉGRATION DES RISQUES DE DURABILITÉ :

Lorsqu'il les juge importants et pertinents, le gestionnaire de portefeuille cherche à intégrer les risques de durabilité dans son processus de recherche fondamentale et sa prise de décision d'investissement pour le compartiment. Le gestionnaire d'investissement estime que les risques de durabilité, comme d'autres éléments fondamentaux plus traditionnels de l'analyse des investissements tels que la position du marché, les perspectives de croissance ou les niveaux de valorisation, et la stratégie commerciale, peuvent avoir une influence sur le risque financier et le rendement des investissements. Le gestionnaire de portefeuille considère l'analyse ESG comme additionnelle et complémentaire à la compréhension fondamentale qui est au centre de sa philosophie d'investissement. Le gestionnaire de portefeuille estime que les risques de durabilité sont analysés au mieux en relation avec les fondamentaux de l'entreprise tels que le secteur, la géographie et la position stratégique de celle-ci. Lorsqu'il examine la durabilité et ses risques, le gestionnaire de portefeuille utilise les informations fournies par l'entreprise, des sources de données publiques et les données de tiers indépendants pour alimenter ses processus analytiques. Le gestionnaire de portefeuille peut prendre des décisions d'investissement pour le compartiment autrement que sur la base des risques de durabilité concernés. Compte tenu de la stratégie d'investissement du compartiment et de son profil de risque, l'impact probable des risques de durabilité sur les rendements du compartiment devrait être faible.

[1] Le Pacte mondial des Nations unies est une initiative lancée par l'organisation internationale afin de favoriser la durabilité des entreprises. Il exige des entreprises qui y participent qu'elles publient chaque année une communication sur les progrès réalisés (« Communication on Progress, COP »), qui détaille ce qu'elles ont fait pour intégrer les dix principes (cf. https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) dans leurs stratégies et activités, ainsi que les efforts consentis pour soutenir les priorités sociétales que sont le travail, l'environnement, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. La communication sur les progrès est l'expression visible de l'engagement pris en faveur de la durabilité. Les parties prenantes peuvent en prendre connaissance sur la page de profil des entreprises participantes la durabilité des entreprises. Il exige des entreprises qui y participent qu'elles publient chaque année une communication sur les progrès réalisés (« Communication on Progress, COP »), qui détaille ce qu'elles ont fait pour intégrer les dix principes (cf. https://www.unglobalcompact.org/what-is-gc/mission/principles) dans leurs stratégies et activités, ainsi que les efforts consentis pour soutenir les priorités sociétales que sont le travail, l'environnement, les droits de l'homme et la lutte contre la corruption. La communication sur les progrès est l'expression visible de l'engagement pris en faveur de la durabilité. Les parties prenantes peuvent en prendre connaissance sur la page de profil des entreprises participantes

➢ **Profil de risque**

Le fonds UFF Actions US présente un risque de perte en capital. Le risque de perte en capital résulte d'une perte lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé à l'achat. Le porteur de part ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

Le fonds nourricier pourra également être exposé jusqu' à 100% de son actif net au risque de change. Étant donné que le fonds est investi indirectement dans des titres libellés en dollar, le porteur pourra être exposé à une baisse de la valeur liquidative en cas de variation des taux de change.

De plus, le profil de risque du FCP nourricier est identique au profil de risque de FTGF PUTNAM US Research Fund, compartiment de la Sicav Frankin Templeton Global Funds Plc, dont les principaux risques sont détaillés ci-après.

PRINCIPAUX RISQUES : *Les principaux risques auxquels le Compartiment est exposé sont les suivants :*

- ***Risques liés aux actions*** *: Les investissements en actions offrent un potentiel d'appréciation substantielle du capital. Cependant, de tels investissements impliquent également des risques, et notamment des risques d'émetteur, de secteur et de marché de capitaux, ainsi que des risques d'activité économique générale. Bien que le Gestionnaire de portefeuille ou le Gestionnaire de portefeuille par délégation cherche à limiter ces risques à l'aide de diverses techniques décrites dans ce Prospectus, divers types d'évènements de nature adverse ou perçus comme étant de nature adverse dans l'un ou plusieurs de ces domaines, pourraient entraîner une baisse substantielle de la valeur des actions détenues par le Compartiment.*

• Risques liés au dépositaire et au règlement*: Étant donné que chaque compartiment peut investir sur des marchés sur lesquels les systèmes de placement en dépôt et/ou de règlement ne sont pas pleinement développés, les actifs des compartiments négociés sur de tels marchés et qui ont été confiés à des sous-dépositaires, dans des circonstances où l'utilisation de tels sous-dépositaires est nécessaire, peuvent être exposés à certains risques dans des circonstances en vertu desquelles le Dépositaire n'assume aucune responsabilité. De tels marchés comprennent notamment ceux d'Indonésie, de Corée du Sud et d'Inde, et de tels risques comprennent : (i) une fausse livraison contre paiement, (ii) un marché physique et, par conséquent, la circulation de valeurs mobilières contrefaites, (iii) des informations très limitées concernant les titres de sociétés, (iv) une procédure d'enregistrement affectant la disponibilité des valeurs mobilières, (v) l'absence de conseils appropriés en matières juridique et fiscale et (vi) l'absence d'un fonds de compensation/de prévoyance contre les risques mis en place au lieu de dépôt central. En outre, même lorsqu'un compartiment procède au règlement d'opérations à des contreparties sur la base d'une livraison contre paiement, un tel compartiment pourrait continuer à être exposé au risque de crédit des contreparties avec lesquelles il travaille.*

Certains marchés d'Europe centrale et d'Europe de l'Est présentent des risques spécifiques en termes de règlement et de conservation des titres. Ces risques résultent du fait que les titres physiques peuvent ne pas exister dans certains pays (tels que la Russie) ; par conséquent, la propriété de titres peut uniquement être démontrée par l'inscription au registre des actionnaires de l'émetteur. Chaque émetteur est responsable de mandater son propre agent d'enregistrement. Dans le cas de la Russie, ceci entraîne une importante dispersion géographique des plusieurs milliers d'agents d'enregistrement existant dans ce pays. La Commission fédérale des valeurs mobilières et des marchés de capitaux de Russie (la « Commission ») a défini les responsabilités des agents d'enregistrement, y compris ce qui constitue une preuve de propriété et de procédures de transfert. Cependant, les difficultés existantes en termes d'application de la réglementation de la Commission signifient que le potentiel de perte ou d'erreur reste important et qu'il n'existe aucune garantie que les agents d'enregistrements observeront le droit et les réglementations applicables. La mise en place de pratiques sectorielles largement admises n'est pas encore terminée. Lors d'un enregistrement, l'agent d'enregistrement produit un extrait du registre des actionnaires tel qu'il existe à un tel moment. La propriété des actions est démontrée par les inscriptions au registre, et non par la possession d'un extrait du registre des actionnaires. L'extrait prouve seulement que l'enregistrement a eu lieu. Il n'est pas négociable et n'a aucune valeur intrinsèque. De plus, pour un agent d'enregistrement, un extrait ne représente généralement pas un justificatif de propriété d'actions et il n'est pas obligé de notifier le Dépositaire, ou ses agents locaux en Russie, si et quand il modifie le registre des actionnaires. Par conséquent, les titres russes ne sont pas déposés physiquement auprès du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie. Ainsi, on ne peut pas considérer que le Dépositaire et ses agents locaux en Russie assurent une fonction de conservation physique des titres, dans le sens traditionnel du terme. Les agents d'enregistrement ne sont pas des agents du Dépositaire ou de ses agents locaux en Russie, et n'ont aucune responsabilité vis-à-vis d'eux. Les investissements dans des titres cotés ou négociés en Russie ne seront effectués que dans des titres qui sont cotés ou négociés à la Bourse centrale de Moscou. La responsabilité du Dépositaire couvre son manquement négligeant ou intentionnel à s'acquitter de ses obligations, et ne couvre par les pertes résultant d'une liquidation, faillite, négligence ou faute

délibérée de la part d'un quelconque agent d'enregistrement. En cas de telles pertes, le compartiment concerné devra faire valoir ses droits directement auprès de l'émetteur et/ou de son agent d'enregistrement. Ces risques, en rapport avec la conservation des titres en Russie, pourraient également exister de manière similaire dans d'autres pays d'Europe centrale et d'Europe de l'Est dans lesquels un compartiment peut investir.

- ***Risques lié au développement durable** : Le Gestionnaire de portefeuille tient compte des risques liés au développement durable relatifs aux rendements du Compartiment. L'intégration des risques liés au développement durable dans le processus de décision d'investissement peut avoir pour conséquence l'exclusion d'investissements rentables de l'univers d'investissement du Compartiment et peut entraîner le compartiment à vendre des investissements qui conserveront une bonne performance . L'appréciation du risque lié au développement durable est dans une certaine mesure subjective et il n'est pas possible de garantir que tous les investissements effectués par le compartiment traduiront les opinions ou les valeurs de tout investisseur particulier dans des investissements durables.*

  Un risque de développement durable peut se matérialiser lors de la survenance d'un événement ou d'une situation environnementale, sociale ou de gouvernance provoquant un impact négatif sur la valeur d'un ou plusieurs investissements

Les risques liés au développement durable peuvent se manifester de différentes manières, telles que, mais sans s'y limiter :

- *incapacité à respecter des normes environnementales, sociales ou de gouvernance provoquant un dommage à la réputation, une chute de la demande des produits et services ou une perte d'opportunités commerciales pour une société ou un groupe industriel,*
- *modifications des lois, réglementations et normes industrielles donnant lieu à de possibles amendes, sanctions ou changement du comportement des consommateurs à propos d'une société ou de l'intégralité des perspectives de croissance et de développement d'un secteur entier.*
- *Modifications des lois et des réglementations pouvant générer une demande accrue, et donc une réduction indue des prix des titres des entreprises perçues comme respectant des normes ESG plus strictes. Les prix de ces titres pouvant devenir plus volatils si la perception des acteurs du marché sur le respect des normes ESG par les sociétés évolue et*
- *Les modifications des lois ou réglementations peuvent inciter les entreprises à fournir des informations trompeuses à propos de leurs normes ou activités environnementales, sociales ou de gouvernance.*

Les facteurs de risques liés au développement durable généralement pris en compte sont divisés en « Environnement, social et gouvernance » (ESG), tels que les sujets suivants, sans s'y limiter :

Environnement
- *Atténuation du changement climatique*
- *Ajustement au changement climatique*
- *Protection de la biodiversité*
- *Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources maritimes*
- *Transition vers une économie circulaire, évitement des déchets et valorisation du recyclage*
- *L'évitement et la réduction de la pollution environnementale*
- *La protection d'écosystèmes sains*
- *Utilisation durable des sols*

Affaires sociales
- *Respect des lois du travail reconnues (absence de travail des enfants ou de travail forcé, absence de discrimination)*
- *Le respect de la sécurité de l'emploi et de la protection de la santé*
- *Rémunération appropriée, conditions de travail équitables, diversité opportunités de formation et d'évolution*
- *Respect du droit des syndicats et de la liberté de rassemblement*
- *Garantie d'une sécurité adéquate des produits, y compris la protection de la santé*
- *Application d'exigences similaires aux entités de la chaîne logistique*
- *Projets inclusifs ou prise en compte des intérêts des communautés et des minorités sociales.*

Gouvernance d'entreprise
- *Honnêteté fiscale*
- *Mesures de lutte contre la corruption*
- *Gestion du développement durable par le conseil d'administration*
- *Rémunération du conseil d'administration reposant sur des critères de développement durable*
- *La facilitation des actions des lanceurs d'alerte*

- *Garanties des droits des employés*
- *Garanties de protection des données*

Les risques liés au développement durable peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la rentabilité ou de la réputation d'un investissement sous-jacent et peuvent avoir un impact matériel sur son prix de marché ou sa liquidité.

➢ **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type**

Parts	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Profil de l'investisseur type
A	FR0014002002	Tous souscripteurs. Le FCP est destiné à servir de supports à des contrats d'assurance commercialisés par l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions américains et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.
N	FR001400OY40	Part réservée aux contrats d'assurance commercialisés auprès de la clientèle de l'Union Financière de France.	Ce FCP s'adresse aux investisseurs qui souhaitent bénéficier du dynamisme des marchés d'actions américains et sont prêts à accepter les risques inhérents à ce type d'investissement.

Durée minimum de placement recommandée : cinq ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et de la durée de placement recommandée mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il lui est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.
Les parts/actions de l'OPCVM n'ont pas été, et ne seront pas, enregistrées en vertu de l'U.S. Securities Act de 1933, ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain.
De ce fait, lesdites parts/actions ne pourront être directement ou indirectement cédées, offertes/vendues sur l'ensemble du territoire des Etats-Unis d'Amérique ; elles ne pourront davantage l'être au profit de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après U.S. Person, tel que ce terme est défini par la réglementation américaine "Regulation S" dans le cadre de l'Act de 1933, telle qu'adoptée par l'autorité américaine de régulation des marchés (Securities and Exchange Commission)), sauf si un enregistrement des parts était effectué ou si une exemption était applicable. Une telle opération ne pourra en tout état de cause intervenir qu'avec le consentement préalable et exprès de la société de gestion de l'OPCVM.
En outre, le FCP n'est pas et ne sera pas enregistré en vertu de l'U.S. Investment Company Act de 1940 ; en conséquence, toute revente ou cession de parts aux Etats Unis d'Amérique ou à une U.S. Person peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit et préalable de la société de gestion de l'OPCVM.

➢ **Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables**

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
- Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

L'OPCVM a opté pour la capitalisation. Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

Fréquence de distribution : néant

➢ **Caractéristiques**

Parts	Code ISIN	Devise de libellé	Montant initial de la part	Fractionnement	Montant minimum pour la première souscription	Montant minimum pour les souscriptions ultérieures
A	FR0014002002	Euro	1.000 euros	Dix millièmes	1000 euros	Pas de minimum
N	FR001400OY40	Euro	100 euros	Dix millièmes	Pas de minimum	Pas de minimum

➢ **Modalités de souscription et de rachat**

« Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J : jour d'établissement de la VL	**J : jour d'établissement de la VL**	**J : jour d'établissement de la VL**	**J+1 ouvrés**	**J+2 ouvrés**	**J+2 ouvrés**
Centralisation avant 11h00 des ordres de souscription *	Centralisation avant 11h00 des ordres de rachat *	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

* Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier. »

- Périodicité de calcul de la valeur liquidative : quotidienne.
- La valeur liquidative est calculée chaque jour de bourse ouvré à Paris (calendrier officiel Euronext), à l'exception des jours fériés légaux en France.
- Le calcul de la valeur liquidative s'effectue à J+1 sur la base des cours de clôture de J et est datée de ce même jour.
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargé du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank

Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

- L'heure limite de réception des ordres, qui sont traités chaque jour de valorisation, à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative datée de J et calculée à J+1, est fixée à 11h00.
- Dans le cas de rachat et de souscription simultanés pour un même nombre de parts, la souscription correspondante s'effectue sur la même valeur liquidative que celle du rachat.
- Les souscriptions et les rachats peuvent être exprimés soit en montant soit en nombre de parts.
- La valeur liquidative est tenue disponible par Myria Asset Management. Elle est communiquée à toute personne qui en fait la demande. Elle sera également publiée sur le site Internet : www.myria-am.com
- Pour optimiser la gestion du FCP, la société de gestion souhaite suivre l'activité de ses souscripteurs. En souscrivant à ce FCP, les porteurs personnes morales acceptent expressément que leur teneur de compte mentionne un code d'identification sur leurs ordres de souscription, rachat ou transfert.

➢ **Outils de gestion de liquidité**

Le fonds UFF Actions US dispose des mécanismes de gestion de la liquidité suivants :

- **Prolongation du délai de préavis de rachats**

En conditions normales de marché, les demandes de rachats de parts, sont exécutées conformément aux modalités prévues dans le tableau de la section « Modalités de souscription et de rachat ».

En cas de conditions de marché exceptionnelles, de dysfonctionnement des marchés sous-jacents, de problèmes de liquidité affectant une part significative de l'actif du fonds, ou de toute autre circonstance susceptible de compromettre l'intérêt des porteurs, la société de gestion peut décider de prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initial de parts, c'est-à-dire de prolonger la durée entre la date de centralisation des ordres de rachats et leur exécution.

Le préavis de rachat initial et sa prolongation ne peuvent dépasser 5 jours ouvrés.

Cette prolongation du délai de préavis de rachat permet à la société de gestion de disposer du temps nécessaire pour céder, si besoin, certains actifs aux meilleures conditions de marché possibles et de disposer des liquidités nécessaires pour honorer les demandes de rachat.

Les ordres de rachat seront traités à la prochaine date de rachat qui suivra la fin du délai de préavis prolongé. La prolongation du délai de préavis de rachat n'aura aucun impact sur la fréquence des rachats du fonds concerné.

La mise en œuvre de cette prolongation du délai de préavis est strictement limitée à la durée nécessaire au rétablissement de conditions normales de liquidité. Les porteurs de parts sont informés de la décision de prolongation des délais de préavis.

- **Frais de remboursement acquis au fonds**

Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts.
Ces frais visent à garantir que les investisseurs qui restent dans le fonds ne sont pas injustement désavantagés en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Précisons par ailleurs que le fonds UFF Actions US est un fonds nourricier investi dans son OPC maître qui inclut deux mécanismes de gestion de liquidité qui sont :

- L'ajustement de la valeur liquidative (« swing pricing »)
- Et un mécanisme de plafonnement des rachats (« Gates »)

Les ordres de rachat dans le fonds nourricier sont susceptibles d'être impactés si ces mécanismes sont déclenchés dans son OPC maître. Pour plus d'information sur ces mécanismes, notamment le mode de déclenchement ainsi que les modalités d'informations des porteurs, il est conseillé de se référer à la documentation réglementaire de l'OPC maître.

➢ Frais et commissions

- **Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises au FCP reviennent à la société de gestion ou au commercialisateur.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux/ barème
Commissions de souscription non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de souscription acquises à au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat non acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant
Commissions de rachat acquises au FCP	VL x nombre de parts	Néant

Commissions de souscription et de rachat de la classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund, compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc:

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	*Assiette*	*Taux / barème*
Commission de souscription non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commission de souscription acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat non acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*
Commission de rachat acquises à l'OPCVM	*VL x nombre de parts*	*Néant*

- **Frais de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (*courtage, impôts de bourse etc.)* et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire.

Aux frais de gestion peuvent s'ajouter :
- des commissions de surperformance rémunérant la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs qui sont donc facturées au l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées au l'OPCVM ;

- les coûts/frais opérationnels directs et indirects découlant des techniques de gestion efficace de portefeuille.
En fonction de la structure de l'OPCVM maître, des frais indirects pourront être réglés directement par le fonds.
Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés au l'OPCVM, se reporter au document d'information clé pour l'investisseur.

Frais de gestion	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais de fonctionnement et autres services (1)	Actif net	Part A : 2 % TTC maximum Part N : 1,82% TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	0,45% TTC maximum*
Prestataires percevant des commissions de mouvement 100% Dépositaire (pour le traitement des ordres)	Prélèvement sur chaque transaction OPC	De 10 à 25 euros HT
Commissions de surperformance	Actif net	Néant

(*)le détail des frais de l'OPCVM maître est présenté ci-dessous.

(1) Conformément à la Position-recommandation AMF DOC-2011-05, sont inclus dans les « frais de fonctionnement et autres services », les frais suivants :
- Les frais d'enregistrement et de référencement des fonds
- Les frais d'information clients et distributeurs
- Les frais des données
- Les frais de dépositaire, juridiques, audit, fiscalité, etc.
Les frais liés au respect d'obligations règlementaires et aux reporting régulateurs

Frais de gestion de la classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund compartiment de la Sicav Frankin Templeton Global Funds Plc :

Commissions et frais	*Assiette*	*Taux / barème*
Commission annuelle de gestion	*Actif net*	*0,30% TTC maximum*
Commissions annuelles d'administration et de dépositaire	*Actif net*	*0,15 % TTC maximum*
Commission de surperformance	*Actif net*	*Néant*

- **Procédure de choix des intermédiaires**
Conformément au Règlement Général de l'AMF, la société de gestion a mis en place une « Politique de Meilleure Sélection / Meilleure exécution » des intermédiaires et contreparties, tenue à disposition des investisseurs sur le site internet de la société de gestion www.myria-am.com.
L'objectif de cette politique est de sélectionner, selon différents critères prédéfinis, les négociateurs et les intermédiaires dont la politique d'exécution permettra d'assurer le meilleur résultat possible lors de l'exécution des ordres.
Pour toute information complémentaire, les porteurs de parts peuvent se reporter au rapport annuel du Fonds.

IV - INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Les informations et les documents concernant le FCP sont disponibles à l'adresse suivante :

Union Financière de France
UFF Contact
70, avenue de l'Europe 92270 Bois-Colombes - FRANCE
0 805 805 809 (appel et service gratuits)
www.uff.net

Plus particulièrement, les informations relatives aux critères ESG pris en compte par la Société de Gestion sont disponible sur son site internet à l'adresse suivante : www.myria-am.com ou dans le rapport annuel du FCP.

Etablissements désignés pour recevoir les souscriptions et les rachats et chargés du respect de l'heure limite de réception des ordres :

CACEIS Bank
Siège social : 89-91 rue Gabriel Péri 92120 Montrouge - FRANCE
Adresse postale : 12 place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge CEDEX - FRANCE

L'OPCVM respectera les règles d'investissement et les ratios règlementaires définis par la Code Monétaire et Financier et par le Règlement Général de l'AMF.

VI - RISQUE GLOBAL

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part de classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund , compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc. La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est celle du calcul de l'engagement telle que définie à l'article 411-73 et suivants du Règlement général de l'AMF.

VII - REGLES D'EVALUATION DE L'ACTIF

Règles d'évaluation de l'actif

Le FCP est investi en totalité (sauf liquidités accessoires) dans la part de classe S (Acc) EUR du fonds FTGF PUTNAM US Research Fund , compartiment de la Sicav Franklin Templeton Global Funds Plc, de droit irlandais.
Les parts ou actions d'OPC sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

VIII- RÉMUNÉRATION

Les informations relatives à la politique de rémunération de Myria Asset Management, dont, entre autres, une description de la manière dont sont calculés les rémunérations et les avantages, des personnes responsables de leur attribution et, le cas échéant, de la composition du comité de rémunération, sont disponibles sur www.myria-am.com. Un exemplaire papier peut être obtenu gratuitement sur demande au siège social de la société de gestion.

Règlement du Fonds Commun de Placement « UFF ACTIONS US »

TITRE I - ACTIF ET PARTS

Article 1 : Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.

Les différentes catégories de parts pourront :
- bénéficier de régimes différents de distribution des sommes distribuables (distribution ou capitalisation),
- être libellées en devises différentes,
- supporter des frais de gestion différents,
- supporter des commissions de souscription et de rachats différentes,
- avoir une valeur nominale différente,
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de du Fonds,
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision de la société de gestion, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 : Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieurs à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 : Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du Fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le FCP a la possibilité d'avoir des conditions de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Outils de gestion de la liquidité

Le fonds dispose de deux outils de gestion de la liquidité :

-une prolongation du délai de préavis de rachat (consistant à prolonger temporairement le délai de préavis de rachat initialement fixé dans le tableau des souscriptions et rachats du prospectus).

- des frais de remboursement acquis au fonds : Des frais de remboursement, appliqués dans une fourchette prédéterminée et reflétant le coût de la liquidité, peuvent être perçus au bénéfice du fonds lors du rachat des parts en cas de circonstances de marché exceptionnelles.

Les conditions et modalités de fonctionnement de ces outils de gestion de la liquidité sont décrits de façon précise dans le prospectus.

Article 4 : Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 : La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le Fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis : Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

Article 5 ter : Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 : Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.
Le fonds étant un OPCVM nourricier, le dépositaire a donc conclu une convention d'échange d'information avec le dépositaire de l'OPCVM maître (ou le cas échéant, quand il est également dépositaire de l'OPCVM maître, il a établi un cahier des charges adapté).

Article 7 : Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.
Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Le fonds étant un OPCVM nourricier :
- le commissaire aux comptes a conclu une convention d'échange d'information avec le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître.
- lorsqu'il est également le commissaire aux comptes de l'OPCVM maître, il établit un programme de travail adapté.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 : Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont, soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE III - MODALITES D'AFFECTATION DES RESULTATS

Article 9 : Modalités d'affectation du résultat et des sommes distribuables

Le résultat de l'OPC à capital variable est égal au total des revenus de l'exercice diminué ou augmenté des plus et moins-values réalisées nettes, des variations des plus et moins-values latentes nettes, de l'impôt sur le résultat sous déduction des acomptes sur résultats versés au titre de l'exercice, selon le modèle suivant :

- -les revenus nets :
  - les revenus financiers nets,
  - les autres produits et charges (les autres produits, les frais de gestion et autres charges),
  - les comptes de régularisation des revenus nets,
- les plus et moins-values réalisées nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les variations des plus et moins-values latentes nettes et les comptes de régularisation qui s'y rattachent ;
- les acomptes versés au titre de l'exercice ;
- l'impôt sur le résultat.

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

Les modalités précises d'affectation des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE IV - FUSION – SCISSION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 : Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 : Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des Marchés Financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le Fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers.

Article 12 : Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE V - CONTESTATION

Article 13 : Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis,* du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit : UFF ACTIONS US
(Fonds nourricier du Fonds FTGF Putnam US Research Fund

Identifiant d'entité juridique : Part A FR0014002002 – Part N FR001400OY40

Caractéristiques environnementales et/ou sociales identiques à celles du Fonds Maître FTGF Putnam US Research Fund

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ? *[Cocher et compléter comme il convient ; le pourcentage représente l'engagement minimal en faveur d'investissements durables]*

- ☐ **Oui**
- ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental** : ___%

- ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social** : ___%

☐ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une part minimale d'investissements durables

- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE
- ☐ ayant un objectif social

☒ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le compartiment sont le risque climatique, les émissions des gaz à effet de serre (« GES »), l'engagement du personnel, la diversité et l'inclusion, le bien-être et le développement du personnel, la structure et la composition du conseil d'administration de même que la gestion des risques systémiques ainsi que l'adoption d'une stratégie de pointe en la matière. Ces sont

les principales questions jugées significatives par le gestionnaire de portefeuille pour les entreprises bénéficiaires des investissements et les secteurs dans lesquels elles mènent leurs activités.

La « promotion » des caractéristiques environnementales et sociales est assurée par deux éléments complémentaires de l'approche ESG du compartiment : (i) l'intégration de l'analyse ESG dans la recherche fondamentale et (ii) la prise active d'engagements avec la direction générale ainsi que par le biais de votes par procuration pour aborder et traiter les risques significatifs et encourager la transparence vis-à-vis des investisseurs.
Aucun indice de référence n'a été défini pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales et
sociales privilégiées par le compartiment.



- ***Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales privilégiées par le compartiment sont :

- les indicateurs des principales incidences négatives (PIN), dont l'indicateur n° 3 (intensité des GES), l'indicateur n° 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE) et l'indicateur n° 14 (exposition à des armes controversées) ;
- l'exposition du portefeuille pour au moins 60 % à des entreprises évaluées par Sustainalytics comme ayant des notes de risque ESG moyennes ou faibles/négligeables ;
- une activité de vote par procuration soutenant les propositions liées à des pratiques de bonne gouvernance et améliorant les pratiques en matière de durabilité ;
- l'évaluation interne des engagements ESG pris par le gestionnaire de portefeuille avec les entreprises

- ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?***

Sans objet

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Sans objet.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Sans objet

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Sans objet

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui,

☐ Non

Les principales incidences négatives (PIN) significatives pour une entreprise spécifique et le secteur dans lequel cette entreprise évolue sont prises en considération dans le processus de recherche fondamentale utilisé aux fins de la sélection des titres.

Le compartiment examine les indicateurs de principales incidences négatives suivants et recourt à des données de tiers pour évaluer les indicateurs liés :

***Indicateur n° 3 (intensité de GES**) – Dans le cadre de son processus de sélection de titres, le gestionnaire de portefeuille évalue les risques et les opportunités spécifiques liés au climat auxquels les entreprises sont exposées. Le processus prend en compte ces éléments ainsi que d'autres considérations d'ordre environnemental, social et de gouvernance. Le compartiment vise à obtenir pour son portefeuille un indicateur d'intensité carbone (comprenant les émissions de niveau 1 et de niveau 2) inférieur à celui de son indice de référence, le S&P 500. L'intensité carbone est la quantité (en tonnes) d'émissions totales attribuable à un portefeuille par million de dollars (USD) investi. Les émissions de niveau 1 sont les émissions directes, c.-à-d. issues directement des activités d'un émetteur, tandis que les émissions de niveau 2 sont les émissions indirectes, provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'émetteur. L'indicateur d'intensité carbone globale du portefeuille du compartiment est rattaché à la part des émetteurs dans le portefeuille du compartiment, c.-à-d. au quotient des émissions des investissements en portefeuille par les revenus des investissements détenus.*

L'indice de référence n'a pas été désigné aux fins de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment. Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe pour suivre l'évolution de l'indicateur d'intensité carbone du compartiment par rapport à l'indice de référence.

***Indicateur n° 10 (violations des principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies et de l'OCDE)** – Le compartiment n'investira pas dans des entreprises qui ne respectent pas les 10 principes directeurs du Pacte mondial des Nations unies. Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe afin de contrôler la conformité et les violations potentielles.*

***Indicateur n° 14 (exposition à des armes controversées**) – Le compartiment n'investit pas dans des entreprises participant à la fabrication ou à la distribution d'armes controversées. Le gestionnaire de portefeuille fait appel à un prestataire externe pour contrôler la conformité et les violations potentielles.*

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

L'objectif d'investissement du compartiment est de réaliser des gains en capital à long terme. Le compartiment investit au moins 80 % de sa valeur nette d'inventaire dans des actions de sociétés américaines, cotées ou négociées sur des marchés réglementés aux États-Unis. Les investissements du compartiment comprendront des actions ordinaires, des actions privilégiées, des fonds de placement immobilier (REIT) et des titres liés aux actions. Le compartiment investira généralement dans des actions de moyennes et grandes entreprises, c'est-à-dire des sociétés dont la capitalisation se situe dans la fourchette déterminée par le gestionnaire de temps à autre, mais il peut également investir dans des sociétés à moyenne ou faible capitalisation.
Lors de la sélection des titres pouvant faire l'objet d'un investissement par le compartiment, le gestionnaire de portefeuille intègre dans son processus de recherche fondamentale d'importants critères tels que, dans le domaine environnemental, les émissions de gaz à effet de serre (« GES ») ; sur le plan social, l'engagement du personnel, la diversité et l'inclusion, de même que le bien-être du personnel ; et, pour ce qui concerne la gouvernance, la composition du conseil d'administration. Le gestionnaire de portefeuille considère l'analyse ESG comme additionnelle et complémentaire à la compréhension fondamentale qui est au centre de sa philosophie d'investissement. Les émissions entrant en ligne de compte sont examinées dans le contexte des activités des émetteurs. La recherche du gestionnaire de portefeuille en matière d'ESG et de durabilité est guidée par sa matrice de matérialité interne, dont l'élaboration est inspirée de la cartographie de matérialité du Sustainable Accounting Standards Board (SASB) et de l'International Sustainability Standards Board (ISSB).
Le gestionnaire de portefeuille exploite également des données de tiers pour donner une dimension supérieure au processus d'investissement en matière de mesure et de rapport. Bien que le gestionnaire de portefeuille ne s'appuie pas uniquement sur la notation d'organismes tiers, il utilise ces données dans le cadre de la recherche globale et de l'analyse qui l'accompagne.
Par exemple, les émetteurs dont l'inclusion dans le portefeuille du compartiment est envisagée sont assortis d'une note de risque ESG attribuée par des tiers indiquant si ce risque est : négligeable/faible, moyen, élevé ou grave. Le gestionnaire de portefeuille s'est engagé à investir au moins 60 % du portefeuille du compartiment dans des émetteurs assortis d'une note de risque ESG moyenne ou négligeable/faible. Tous les émetteurs doivent suivre des pratiques de bonne gouvernance conformément à l'article 8 du règlement SFDR.
Le gestionnaire de portefeuille vise également à obtenir une mesure de l'intensité carbone (comprenant les émissions de niveau 1 et de niveau 2) plus basse pour le portefeuille du compartiment par rapport à son indice de référence, le S&P 500. L'indice de référence n'a pas été désigné aux fins de mesurer l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le compartiment. L'intensité carbone est la quantité (en tonnes) d'émissions totales attribuable à un portefeuille par million de dollars (USD) investi. Les émissions de niveau 1 sont les émissions directes, c.-à-d. issues directement des activités d'un émetteur, tandis que les émissions de niveau 2 sont les émissions indirectes, provenant de l'électricité achetée et utilisée par l'émetteur. L'indicateur d'intensité carbone globale du portefeuille du compartiment est rattaché à la part des émetteurs dans le portefeuille du compartiment, c.-à-d. au quotient des émissions attribuables aux investissements en portefeuille par les revenus de ces investissements.

- **Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?**

Au moins 60 % des investissements du compartiment seront assortis d'une note de risque ESG moyenne, faible ou négligeable.
Le compartiment n'investira pas dans des entreprises répondant aux critères d'exclusion suivants, c.-à-d. des entreprises qui :

- *tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution d'armes conventionnelles,*
- *le gestionnaire de portefeuille estime qu'elles fabriquent ou distribuent des armes controversées selon ce qui est décrit dans la politique des fonds de l'UE de Franklin Templeton ; le compartiment limite également tout investissement dans des armes nucléaires tombant en dehors du champ du traité sur la non-prolifération des armes nucléaires. Des exemptions peuvent être envisagées concernant les émetteurs ne détenant pas 100 % des parts dans les entreprises concernées ou ceux participant à la fabrication de pièces ou de systèmes à double usage ;*

- *tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution de divertissements pour adultes ;*
- *tirent au moins 5 % de leur chiffre d'affaires du tabac et de produits liés au tabac ;*
- *tirent au moins 30 % de leur chiffre d'affaires de la fabrication ou de la distribution de charbon thermique ;*
- *ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies.*

Le gestionnaire de portefeuille applique sa méthodologie ESG à au moins 95 % des positions du compartiment.

- **Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement** ?

  Sans objet

- **Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?**

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Le gestionnaire de portefeuille prend en considération les facteurs relevant de la gouvernance d'entreprise dans son processus de recherche fondamentale. Le gestionnaire de portefeuille estime que des mécanismes solides de transparence et de responsabilisation devraient conduire à une meilleure gestion des risques et des opportunités ESG. Les principaux éléments pris en considération dans l'évaluation de la bonne gouvernance comprennent la structure et la composition du conseil d'administration, les mesures de motivation de la direction, l'actionnariat et l'alignement des rémunérations et indemnités, la gestion des risques et l'adoption d'une stratégie de pointe en la matière, de même que l'alignement de l'objet social, de la culture et de la mission de l'entreprise.
Les notations de risque ESG de tiers, qui font partie des éléments contraignants de la stratégie du compartiment, accordent un poids particulier aux questions de gouvernance. Les données obtenues auprès de fournisseurs de données ESG tiers et de prestataires de services de recherche indépendants, tels que Sustainalytics, Institutional Shareholder Services et Bloomberg, sont également mises à profit pour évaluer les entreprises impliquées dans des incidents controversés susceptibles d'avoir une influence négative sur leurs parties prenantes ou les activités de l'entreprise.
En outre, le gestionnaire de portefeuille exclut de l'univers d'investissement du compartiment les émetteurs qui ne respectent pas les 10 principes du Pacte mondial des Nations unies, lesquels comprennent deux principes relatifs aux droits de l'homme (principes 1 et 2), quatre principes relatifs aux droits du travail (principes 3 à 6), trois principes liés à l'environnement (principes 7 à 9) et un principe concernant la lutte contre la corruption (principe 10).
Le gestionnaire de portefeuille peut recourir à la prise d'engagements avec la direction des entreprises ainsi qu'à des votes par procuration pour encourager la bonne gouvernance de celles-ci.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Le gestionnaire de portefeuille utilise une méthodologie ESG exclusive contraignante qui est appliquée à au moins 95 % du portefeuille du compartiment. La part restante (≤ 5 %) du portefeuille n'est pas alignée sur les caractéristiques promues et se compose de liquidités, d'instruments assimilés à des liquidités et de produits dérivés.

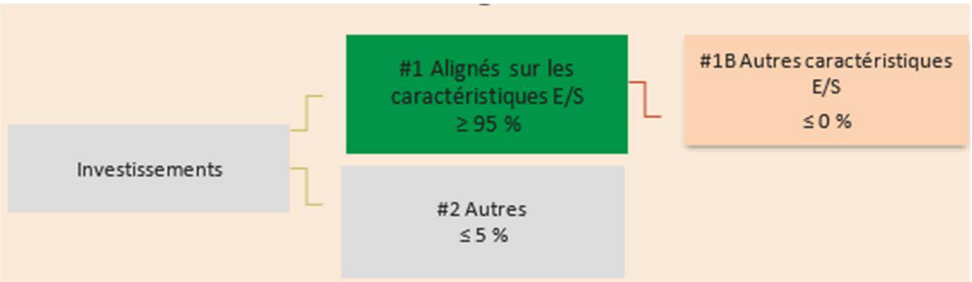

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux ;
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Pour fins d'investissement ou de gestion efficace du portefeuille, le compartiment peut investir dans certains types de produits dérivés, mais pas pour atteindre les caractéristiques sociales ou environnementales du portefeuille.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le compartiment ne procède à aucun investissement durable ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE[1]?

☐ *Oui :*

☐ *Dans le gaz fossile* ☐ *Dans l'énergie nucléaire*

☒ *Non*

Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique (« atténuation du changement climatique ») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE – voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne **l'énergie nucléaire,** les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

- **Les activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle â la réalisation d'un objectif environnemental.
- **Les activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à taus les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur ta taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

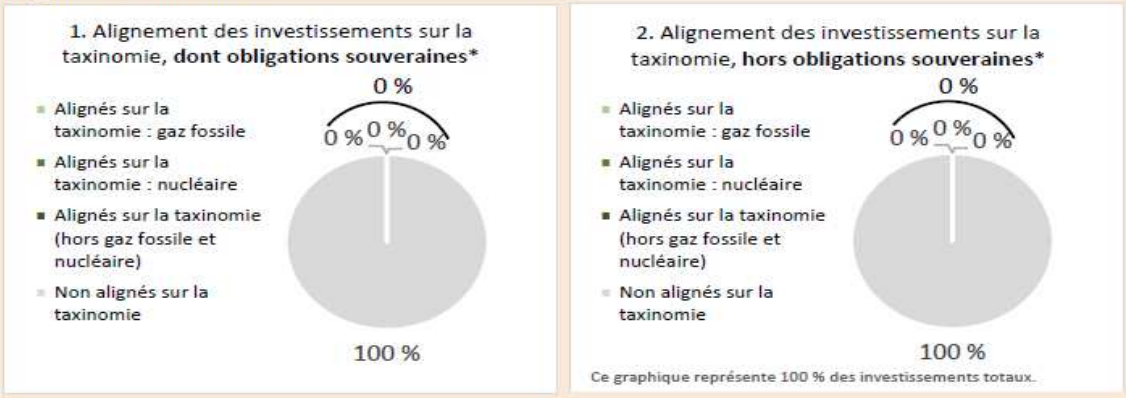

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Sans objet

Quelle est la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Sans objet

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la part minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Sans objet

Quels investissements sont inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

La catégorie « #2 Autres » désigne les investissements restants, qui consistent en des liquidités, des instruments assimilés à des liquidités et des produits dérivés.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné avec les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut

Sans objet

- **Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

Sans objet

- **Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?**

Sans objet

- **En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?**

Sans objet

- **Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?**

Sans objet

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?
De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet :

Les informations spécifiques au Fonds sont disponibles à l'adresse suivante : *https://www.myria-am.com/notre-gamme-de-fonds/*